



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 16649

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réduction très importante du montant des prestations familiales lorsque le nombre des enfants à charge au sens des allocations familiales passe de trois à deux, alors même que les charges des familles restent importantes. Il en est ainsi particulièrement en matière de logement. Alors que la part représentée par ce dernier dans le budget des familles ne diminue pas lorsque le nombre des enfants à charge passe de trois à deux, le montant de l'aide apportée aux familles de condition modeste au moyen de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement, variable selon le nombre de personnes à charge, diminue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles de continuer à faire face à leurs échéances.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il est exact que la formule de calcul de l'allocation de logement inclut un paramètre dit « nombre de parts », variable en fonction de la composition de la famille. Pour déterminer ce paramètre, sont pris en compte les enfants qui vivent au foyer de l'allocataire et ouvrant droit aux prestations familiales ou qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge au sens des articles L 512-3 et L 512-4 du code de la sécurité sociale. Les enfants à charge au sens des prestations familiales s'entendent des enfants âgés de moins de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p 100 du SMIC. C'est la raison pour laquelle les enfants qui ne remplissent pas les conditions précitées, ne peuvent être pris en compte dans la détermination du montant de l'allocation de logement. L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. Très sensible aux problèmes particuliers qui sont ceux des personnes à revenus modestes, le Gouvernement vient d'ailleurs de décider de relever de manière spécifique la prestation servie aux personnes résidant dans l'agglomération parisienne et dans les agglomérations urbaines. Cette mesure a notamment pour objet de tenir compte de la situation particulièrement difficile du marché locatif dans les zones urbaines.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16649

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3473